

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



**DÉCISION DE NON-OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

|                               |                                                                          |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le 6 mai 2025 |                                                                          |
| Par :                         | El L'ESSENTIEL                                                           |
| Représentée par :             | Monsieur LANDREAU Jérémie                                                |
| Demeurant à :                 | 3 Les Lurzines<br>33710 PRIGNAC ET MARCAMP                               |
| Sur un terrain sis à :        | 50 Avenue des Côtes De Bourg<br>33710 PRIGNAC ET MARCAMP                 |
| Cadastré :                    | 339 C 788                                                                |
| Nature des Travaux :          | Régularisation de la terrasse couverte attenante<br>au commerce existant |

N° DP 033 339 25 00014

Emprise au sol 34 m<sup>2</sup>  
créée :

**Le Maire de Prignac et Marcamps**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 6 mai 2025 par l'El L'essentiel représentée par Monsieur LANDREAU Jérémie, demeurant 3 Les Lurzines à Prignac et Marcamps ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la régularisation d'une terrasse couverte attenante au commerce existant,
- sur un terrain situé 50 avenue des Côtes de Bourg à Prignac et Marcamps ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ;

**Considérant** que le projet concerne la construction d'une terrasse couverte (régularisation) de 34 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en extension et lié au local commercial existant, en zone UAa du PLU,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : les eaux pluviales seront collectées et résorbées sur la parcelle.

Prignac et Marcamps, le 19 mai 2025

Par délégation du Maire  
Claude Mignier

NOTA BENE :

- La présente décision ne se prononce pas sur la conformité du projet par rapport aux règles spécifiques en matière d'ERP qui devront faire l'objet du dépôt d'une Autorisation de Travaux spécifique au titre du code de la construction et de l'Habitat.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

##### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

##### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

##### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

##### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.